

Brochure n° 3110

Convention collective nationale

IDCC : 2247. – **ENTREPRISES DE COURTAGE
D'ASSURANCES ET/OU DE RÉASSURANCES**
(14^e édition. – Mars 2004)

Brochure n° 3115

Convention collective nationale

IDCC : 2335. – **PERSONNELS
DES AGENCES GÉNÉRALES
D'ASSURANCES**
(12^e édition. – Janvier 2005)

Brochure n° 3265

Convention collective nationale

IDCC : 1672. – **SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**
(6^e édition. – Juillet 2003)

Brochure n° 3267

Convention collective nationale

IDCC : 1679. – **INSPECTION D'ASSURANCE**
(3^e édition en préparation)

Convention collective nationale

IDCC : 1801. – **SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE**

(3^e édition. – Octobre 2001)

ACCORD-CADRE INTERSECTEURS ASSURANCE ET ASSISTANCE DU
27 JUILLET 2005 RELATIF À L'AFFECTATION À DES CENTRES DE FORMATION
D'APPRENTIS DE FONDS COLLECTÉS PAR L'OPCASSUR

NOR : ASET0551143M

Entre :

La fédération française des courtiers d'assurances et de réassurances (FCA) ;

La fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) ;

La fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (AGEA) ;

Le groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) ;

Le syndicat national des sociétés d'assistance (SNSA),

D'une part, et

La fédération des services CFDT (branche assurances) ;

La fédération de l'assurance CFE-CGC ;

La fédération des syndicats commerce, services et force de vente (CSFV) CFTC ;

La fédération nationale des personnels des secteurs financiers (branche assurances) CGT devenue fédération des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance CGT,

D'autre part,

Vu les dispositions :

- du titre V et de l'annexe III de la convention collective nationale du personnel des sociétés d'assurances du 27 mai 1992 et de la convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992, ainsi que de l'accord de branche des sociétés d'assurances « Anticiper et accompagner le changement par la formation professionnelle tout au long de la vie » du 14 octobre 2004 ;
- de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 et de l'accord de branche du personnel des agences générales d'assurances relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 1^{er} décembre 2004 ;

- de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et de réassurances du 18 janvier 2002 et de l'accord sur la formation professionnelle du personnel des entreprises de courtage d'assurances et de réassurances du 8 novembre 2004 ;
- de la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994 ;

Vu les articles L. 983-4 et R. 964-16-1 du code du travail ;

Vu l'accord intersecteurs assurance et assistance du 22 décembre 1994 modifié portant création d'OPCASSUR ;

Vu l'accord intersecteurs assurance et assistance du 29 juin 1996 relatif à l'affectation à des centres de formation d'apprentis de fonds versés par les entreprises en application de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, reconduit, et :

- considérant que l'apprentissage s'est développé de manière significative dans la branche au cours des 10 dernières années ;
- considérant que pour soutenir ce développement, les centres de formations d'apprentis de la branche, ainsi que ceux accueillant des apprentis avec le soutien de la branche, doivent pouvoir bénéficier d'aides financières émanant de celle-ci,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Principe du reversement

Les fonds recueillis par OPCASSUR au titre des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peuvent faire l'objet d'un reversement aux centres de formation d'apprentis de l'assurance ainsi qu'à certains centres de formation d'apprentis accueillant des jeunes sous contrat d'apprentissage avec une entreprise du secteur de l'assurance ou de l'assistance.

Ce reversement ne peut excéder 15 % des sommes collectées par OPCASSUR au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

Article 2

Détermination des CFA bénéficiaires et des dotations

Les demandes des centres de formation d'apprentis sont examinées chaque année dans le cadre d'une commission paritaire *ad hoc*, qui se réunit avant le 30 juin. L'affectation des sommes attribuées dans ce cadre fait l'objet d'un accord intersecteurs assurance et assistance.

Cet accord annuel détermine :

- la liste des centres de formations d'apprentis bénéficiaires du reversement. Il devra s'agir de CFA de l'assurance, ainsi que de CFA accueillant des jeunes sous contrat d'apprentissage dans le secteur de l'assurance ou de l'assistance ;
- le montant attribué à chacun d'eux.

Article 3

Modalités du reversement

Pour bénéficier du reversement prévu par le présent accord, les centres de formations d'apprentis entrant dans le champ défini ci-dessus devront transmettre à OPCASSUR, avant le 1^{er} mai de chaque année, une demande motivée de financement de leurs frais de fonctionnement.

Les sommes versées aux CFA dans ce cadre doivent être affectées exclusivement à la prise en charge de frais de fonctionnement afférents aux formations accueillant des apprentis du secteur de l'assurance, et qui ont fait l'objet d'une demande de financement.

Les demandes de financement des CFA sont examinées en prenant en compte notamment les critères et éléments suivants :

- réel appui de la profession à la création du CFA, ou de la section ou unité de formation par apprentissage s'il s'agit d'un CFA inter-professionnel ;
- qualité de l'enseignement, mesurée notamment par référence au pourcentage de réussite aux examens au plan national, ainsi qu'au taux de placement à l'issue de la formation ;
- existence d'un conseil de perfectionnement paritaire ;
- le cas échéant, utilisation conforme des fonds attribués précédemment.

Article 4

Contrôle de l'utilisation des fonds

Les CFA qui ont reçu des fonds d'OPCASSUR doivent apporter la preuve qu'ils les ont utilisés conformément aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par le présent accord. A cet effet, ils adresseront chaque année à OPCASSUR, avant le 30 mai, tous les documents nécessaires à ce contrôle.

Les parties signataires du présent accord mandatent OPCASSUR, pour s'assurer, sous le contrôle de son commissaire aux comptes, de la conformité de l'utilisation des versements effectués.

Un rapport annuel établi par OPCASSUR sera communiqué aux commissions paritaires nationales de la formation professionnelle et de l'emploi des branches professionnelles parties à l'accord.

Article 5

Durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 2 ans à dater de sa signature. Les parties signataires examineront avant le 30 juin 2007 les conditions de sa reconduction éventuelle.

Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris, le 27 juin 2005.

(Suivent les signatures.)